

A.G.CONSEILS

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au Capital de 3927.00 Euros

Siège Social :

**LE MESSUGUET 21 A RUE DE LA BOUSCARLO
13260 CASIS**

STATUTS



Le soussigné :

Monsieur Assoun Grégory, célibataire, conseil en gestion de patrimoine, né le 02 juillet 1970 à Dieppe, de nationalité Française, demeurant 18 C, chemin des cuettes, 13260 CASSIS, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

TITRE I

FORME DENOMINATION SOCIALE OBJET SIEGE DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une la Société à Responsabilité Limitée régie par le loi n° 66537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67 236 du 23 mars 1967, les dispositions de la loi du 24 juillet 1967 particulières aux Sociétés à Capital Variable et les présentes statuts : ainsi que les lois et décrets qui viendraient s'appliquer à ce type de société.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.G.CONSEILS

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet

« Conseil pour la gestion et les affaires, Conseil en gestion de patrimoine, Conseil en investissements financiers, Courtage en assurance, Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs, Courtage en opérations de banque et en services de paiement La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet social par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, acquisition, location gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ; ainsi que toutes opérations industrielles, commerciale et financières, mobilières et immobilières audit objet, ou tous objets similaires ou connexes »

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Le Messuguet, 21 A

123260 Cassis

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales émises.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

AK

TITRE II

CAPITAL SOCIAL APPORTS PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à 3927.00 Euros.

Il est divisé en Cinquante et Une (51) actions de Soixante Dix Sept (77) € chacune, numérotées de 1 à 51, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mr Assoun Grégory, à concurrence de Cinquante et Une (51) actions, numérotées de 1 à 51, ci 51 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 51 actions. »

ARTICLE 7 APPORTS COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Le capital social défini à l'article précédent est apporté par les soussignés, savoir :

Monsieur Assoun Grégory, la somme de

TROIS MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS 3927Euros

Cette somme est dûment déposée sur un compte ouvert comme il est précisé à l'article 6

VERSEMENT EN COMPTE COURANT

Outre les apports, les associés pourront mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé, seront productives d'un intérêt égal au taux des avances sur titres de la banque de France majoré de deux points : leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délais différent. Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE 7 BIS MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens autorisés par la loi.

1-Augmentation du capital

Seuls les associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales peuvent décider dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966 d'une augmentation de capital à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements des associés.

2- Réduction

De même, les associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales peuvent décider dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966 et sous réserve des droits des créanciers de la société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure par un acte extrajudiciaire de régulariser la situation.

ARTICLE 8 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur, le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital sociale, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que les souscriptions régulièrement approuvées.

Handwritten signature or initials.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque autre cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le même agrément est requis en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivant et les héritiers ayant droits de l'associé sous réserve d'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE III

POUVOIR DE GESTION DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le gérant de la société nommé par les présents statuts est M. Assoun Grégory, qui accepte ces fonctions pour une durée illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leurs étendues et leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés.

Elle peut sans autre autorisation consentir toute autre sûreté réelle, en vue de garantir les engagements de la société.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés les textes législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants s'engagent en outre à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrente durant leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 20047 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, e cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique à tous les associés individuellement, trois mois à l'avance.

ARTICLE 11 ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée est convoquée par le gérant, et en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présentes statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dites Lois règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour de la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées et quel que soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit à participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Ar

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivisibles sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possibles, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si, une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaires pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice, par un ou plusieurs des associés possédant la quotité requise au capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires sont définis par la loi.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont désignés par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Toutefois, si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première délibération, la nomination des commissaires aux comptes est décidée au deuxième tour à la majorité des votes émis, quel que soit la portion des parts sociales représentées et quel que soit le nombre de votants.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera de la date d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour terminer le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les dits Lois et règlements.

ARTICLE 14 DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes, par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle décide des modalités de paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Pareillement, elle peut affecter les sommes distribuables aux réserves et aux reports à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE V

PROROGATION DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 15 PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légale requise pour la modification des statuts.

AG

ARTICLE 16 DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf par prorogation et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proposition prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et règlements en vigueur, au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants, alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif, il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

Le tout sauf décisions contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme, peut être décidée par les associés aux conditions requises de majorité, et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 CONTASTATION

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 JOUISSANCE PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par le gérant ci-dessus désigné pour le compte de la société en formation.

Il s'agira notamment de recettes facturées entre la date de signature des statuts et l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à cassis le

26 06 2018

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI ET NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE ;

